

AIDER LES ENFANTS EN DIFFICULTÉ OU EN DANGER

Qu'est-ce que le SAJ ?

Le Service d'Aide à la Jeunesse est un service public qui apporte l'aide à tout enfant en toute situation de difficulté ou de danger portée à sa connaissance, et ce, par un jeune, ses responsables légaux (ses parents), un familial, un service ou encore le parquet jeunesse.

Le Service d'Aide à la Jeunesse travaille dans la transparence avec les familles, c'est-à-dire que les familles sont toujours informées de qui a signalé quoi. En effet, les inquiétudes des personnes et des services font l'objet d'une discussion avec le jeune et ses parents.

Le Service d'Aide à la Jeunesse propose des mesures d'aide avec l'accord du jeune dès l'âge de 12 ans, ainsi qu'avec l'accord de ses responsables légaux (les parents). C'est-à-dire que les mesures d'aide ne sont pas imposées mais bien proposées par le Conseiller de l'aide à la jeunesse. Dans le cas d'une situation de danger avéré, pour laquelle le jeune de plus de 12 ans et / ou l'un de ses responsables légaux refusent l'aide proposée, le Conseiller peut interpeller le Parquet du Procureur du Roi en vue de solliciter une mesure d'aide contrainte par le Tribunal de la Jeunesse.

La priorité du S.A.J. est de chercher avec le jeune et ses parents, l'aide la plus appropriée à la situation rencontrée dans le cadre de l'aide acceptée.

A qui s'adresse le SAJ ?

Le Service d'Aide à la Jeunesse s'adresse :

- aux jeunes (entre 0 et 18 ans) qui rencontrent une situation de difficulté ou de danger (c'est-à-dire dont la santé ou la sécurité est menacée) ;
- aux parents qui rencontrent des difficultés avec leurs enfants ;
- à toute personne extérieure ou tout service qui a connaissance d'une situation de difficulté ou de danger.

Comment ça fonctionne ?

Au cours du premier entretien d'aide, le jeune et ses parents sont rencontrés par un délégué (un membre de l'équipe sociale). Dans le cas d'un signalement provenant d'un service extérieur, le signaleur est également invité à cette rencontre.

Selon l'examen de la situation par le délégué, le Conseiller de l'aide à la jeunesse propose au jeune de plus de 12 ans et à ses responsables légaux :

- une orientation vers un service de 1^{ère} ligne (par exemple : le CPAS, le CPMS de l'école, une consultation ONE, un centre de guidance, un service d'action en milieu ouvert, une équipe SOS Enfants, ...). Au besoin, le délégué peut accompagner le jeune et ses parents dans la réalisation de la démarche. L'orientation vers un service de 1^{ère} ligne donne toujours lieu au classement du dossier au SAJ .

- une négociation et l'élaboration d'un programme d'aide spécifique avec le jeune et ses responsables légaux, dans les situations où l'aide de 1^{ière} ligne n'est pas adaptée ou insuffisante. Dans ce cas de figure, le jeune âgé entre 12 et 14 ans sera assisté d'un avocat qui lui est désigné. Ce programme d'aide est limité dans le temps et doit obligatoirement être réexaminé au moins une fois par an par le conseiller. À tout moment, le jeune ou ses parents peuvent demander une modification du programme d'aide, pour autant que ce soit dans l'intérêt du jeune.

LE SAJ DE MONS

Conseiller : Aziz HALOUI

Conseiller adjoint: François BAILLY

Responsables de la section sociale : Séverine CULOT, Mélanie DUBUISSON, Carine DUPONT et Dorothée MENOZZI

Responsable de la section administrative :

COMMENT CONTACTER LE SAJ DE MONS ?

Adresse postale : Rue du Chemin de Fer 433, 7033 CUESMES **Adresse mail** : saj.mons@cfwb.be

Les horaires de permanences :

Une permanence téléphonique est assurée au 065/39.58.50, du lundi au vendredi, de 9h à 12h30 et de 13h30 à 16h30 ;

- Des permanences publiques sont assurées SANS RENDEZ-VOUS, les lundis, mardis, jeudis et vendredis de 9h00 à 12h30, ainsi que le mercredi, 13h30 à 16h30.

Pour les GPS, l'adresse à encoder est Route d'Eugies, 433—7000 MONS